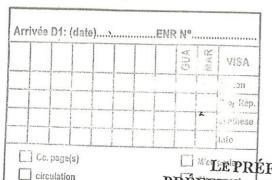
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

E	1er arrêté
DE	DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE E RECHERGAE ET DE L'ENVIRONNEMENT ANTIELES GUYANE
	U 7 -4385 2006
Nº.	ENREGISTREMENT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation, des Elections et de l'Environnement

Section Environnement



Arrêté n° 309 1D/1B DU 21/02/2000 Portant autorisation à la SARL E.G.T.S (ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX SPECIAUX) d'exploiter une station de transit de déchets industriels sur la commune de MACOURIA

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION;
- VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976;
- VU le décret n°77-1134 du 21 septembre 1977 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la loi 92.3 du 3 Mai 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
 - VU la demande en date du 7 décembre 1998 par laquelle M. REVEYRON, agissant en tant que Gérant de la Société EGTS dont le siège social est situé au PK.16 RN1 du Domaine de Soula réception de 700 t/an;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur;

- VU les avis des services administratifs consultés;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7,14N 2000
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 La société EGTS, est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé Z.A Domaine de Soula – 97355 MACOURIA, les installations suivantes :

N° de Nomenclature	Désignation des activités principales exercées	Volume de l'activité	Classement
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Capacité de réception	A-D ou NC
		≈ 700 t/an	A

Pour les déchets désignés ci-après Huiles usagées	Capacité de stockage autorité
. huiles hydrauliques huiles moteur	$2 \times 20 \text{ m}^3$
Produits organiques liquides en vrac provenant	
de séparateurs eau/hydrocarbures du nettoyage des cuves de transport ckage des hydrocarbures pétroliers Produits organiques solides, boues	22 m³
provenant de séparateurs hydrocarbures de fonds de cuves de transport et de des hydrocarbures pétroliers Acides	6 t
Batteries et accumulateurs	2 t
Tubes fluorescents	30 t 0,4 t
Dépôt de liquides inflammables	25 m ³

D = Declaration

- 1.2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour le dépôt de liquides inflammables.
- 1.3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- .4 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES:

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Guyane avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif son installation, il adressera au Préfet de la Guyane, dans le délai d'un mois, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{et} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.

2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, les dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les horaires de travail seront du lundi au vendredi de 8 h à 18 heures.

Les niveaux limite admissibles à ne pas dépasser correspondent à la somme du niveau de bruit ambiant mesurée en limite de propriété et de l'émergence admissible, en l'occurrence 5dB(A).

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A noté L AEQ,T.

2.4 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3-POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

2.4-POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

2.4.2.1- Les eaux vannes

Le rejet des eaux vannes doivent satisfaire au règlement sanitaire en vigueur.

2.4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par un deshuileur débourbeur capable de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

2.4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les seules eaux résiduaires industrielles autorisées proviennent :

du lavage du matériel roulant et des capacités ayant contenu des hydrocarbures,

- de la fraction acqueuse issue de la centrifugation ou du mélange huile usagée/eau, Elles subiront un prétraitement dans le dispositif cité à l'article précédent, avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales.

2.4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

2.4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents seront du type séparatif.

- 2.4.3.2 Un plan des réseaux de collecte des effluents sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- 2.4.3.3 Les conduites de collecte des effluents (eaux pluviales, eaux de lavage) seront conçues de façon à résister à l'agression des hydrocarbures.

2.4.4 - Points de rejet des eaux

Le nombre de points de rejet est limité à :

- I pour les eaux sanitaires,
- I pour les eaux pluviales et les eaux de lavages via le réseau EP de la Z.A de Soula.

Le point de raccordement unique sera muni d'un regard spécifique permettant les prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse. Il sera par ailleurs doté d'un système d'obturation permettant de confiner le cas échéant sur le site, toute pollution accidentelle.

2.4.5 - Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.4.6 - Valeurs limites de rejets dans le réseau EP de la Z.A de Soula

FPH entre 6 et 8

MES: 35 mg/l selon la norme NFT 90105

2.4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.7.2 - Capacités de rétention

- 2.4.7.2.1 Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
 - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.7.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.8. - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 - DECHETS

2.5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

- 2.5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).
- 2.5.1.2 Les dispositions du décret nE 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisé, sont applicables à l'établissement.
- 2.5.1.3 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret nE 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Dispositions particulières

2.5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.2 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.3.3 - Elimination des déchets

2.5.3.3.1 - Principe général

- 2.5.3.3.1.1 L'élimination des déchets devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi nE 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.
- 2.5.3.3.1.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 2.5.3.3.1.3 Les matériaux absorbants ayant été utilisés, sont considérés comme déchets.
- 2.5.3.3.1.4 Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :
 - du déchet selon la nomenclature,
 - dénomination du déchet
 - quantité enlevée,
 - date d'enlèvement
 - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
 - destination du déchet (éliminateur),
 - nature de l'élimination effectuée.

2.5.3.3.1.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6 - SECURITE

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie d'une hauteur de 2 m minimale. Celle-ci devra être doublée par un écran végétal.

2.6.1.2. - Accès, voies et aires de circulation

- 2.6.1.2.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.
- 2.6.1.2.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre: 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

2.6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et arnénagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2.6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

électrostatiques,

continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

2.6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

2.6.3 - Exploitation

2.6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

2.6.3.2 - Dispositif de traitement

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence le bon fonctionnement de l'installation concourant au respect des normes de rejet visées à l'article 2.4.6.

2.6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

2.6.4 - Moyens de secours et d'intervention

2.6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- de trois extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances :

- un poste d'eau normalisé pouvant assurer un débit d'au moins 110 l/mn
- un poste de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec.

2.6.5 - Zones de sécurité

2.6.5.1 - Dispositions générales

2.6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

2.6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie ou explosion.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

2.6.5.2 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

2.6.5.3 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

2.6.5.2.4 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

2.6.6 - Formation du personnel

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRANSIT

3.1 - DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

3.1. Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants (entre parenthèse le code déchet):

Huiles usagées

- . huiles hydrauliques (13.01.00)
- . huiles moteur (13.02.00)

Produits organiques liquides en vrac provenant

- . de séparateurs eau/hydrocarbures (13.05.00)
- du nettoyage des cuves de transport et de stockage des hydrocarbures pétroliers (16,07.00)

Produits organiques solides, boues provenant

- . de séparateurs hydrocarbures (13.05.01)
- . de fonds de cuves de transport et de stockage des hydrocarbures pétroliers (16.07.00)

Acides (06.01.00)

Batteries et accumulateurs (16.06.00)

Tubes fluorescents (20.01.21)

3.1.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret nE 66.450 du 20 juin 1966 modifié, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.
- 3.1.3 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.
- 3.1.4 Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 3.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs . L'inspecteur des installations classées en sera informé dans les meilleurs délais.
- 3.1.5 L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :
 - la date de réception,
 - le nom du producteur,
 - la nature et la quantité de déchets reçus,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 - CONDITION DE RECEPTION DES DECHETS

- 3.2.1 Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
- 3.2.2 Les matériaux seront traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire.

3.3 – <u>REGISTRE DES SORTIES</u>

- 3.3.1 L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :
 - la date de sortie,
 - le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination
 - la nature et la quantité du chargement.
 - l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 3.3.2 L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets éliminés. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 3.3.3 Ces documents devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une période de 3 ans.

3.4-COMMISSION DE SUIVI

Une fois par an et à l'initiative de la Mairie de MACOURIA, une commission locale d'information pourra être organisée.

Elle regroupera, outre la commune et l'exploitant, le représentant de M. le Préfet de Guyane, les riverains, l'inspecteur des installations classées. Pourra être associé, tout autre service dont la présence sera jugée utile au bon déroulement de cette commission.

La convocation correspondante sera adressée 3 semaines avant la tenue de cette commission.

ARTICLE 4

ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeur.

ARTICLE 5

TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement devra faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas ou l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7

DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont, et demeurent, exclusivement réservés.

ARTICLE 8

DELAI ET VOIE DE RECOURS

(art. 14 de la loi 76.663 du 19.07.76 relative aux ICPE)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenus à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11

MM le Secrétaire Général de la Guyane, le Maire de MACOURIA, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherché et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Pour le Préfet Pour le chej de bureau empêc**hé** L adjoipt au chef de bureau

Monique BIBE

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Frédéric VEAL